Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 7

Artikel: Question de Savoie
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-332687

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Il va sans dire que les articles 4 et 5 ne se rapportent qu'aux cours d'eau ou aux parties de ceux-ci qui, par suite de leur importance, de leur position et de leur direction, peuvent être considérés comme lignes de frontière ou lignes de défense.

IIme PARTIE. — *Etude générale de la configuration du sol.*

Pour cette étude nous suivrons la division en huit territoires que nous avons basée sur des considérations militaires et politiques, et, territoire après territoire, nous donnerons la description des chaînes de montagne ou des grands mouvements de terrain que nous y rencontrons, en y joignant toutes les données nécessaires sur la couverture du sol, sa viabilité et les lieux habités qui s'y trouvent, avec des indications générales sur leurs ressources en fait de logements ou de subsistances pour les troupes.

C'est dans cette partie que nous pourrons le mieux distinguer les divers champs d'opération entre lesquels nous avons divisé le territoire suisse, en établissant les limites entre la région des hautes montagnes et le plateau suisse d'une part et entre cette même région et les plaines de la Lombardie d'autre part.

Cette seconde étude servira en même temps de répétition et de complément à la première.

IIIme PARTIE. — *Etude des communications.*

Dans cette partie nous étudierons les moyens de communications qui existent soit dans un territoire soit d'un territoire à un autre et, outre les directions principales, nous étudierons les bifurcations et les communications qu'elles peuvent avoir entre elles.

Les points principaux à considérer sont:

S'il y a ou non une route tracée et entretenue — données générales sur la largeur — les pentes et rampes — nom des passages à travers les montagnes — influence des saisons sur ces passages — points où l'on pourrait le plus facilement interrompre ou défendre le passage — chemins de fer avec l'indication s'ils sont à une ou à deux voies. — Enfin il faudra noter les points où aboutissent plusieurs routes ou chemins de fer et d'où ils rayonnent dans plusieurs directions.

(A suivre.)

QUESTION DE SAVOIE.

La pétition suivante a été envoyée de Genève au Conseil fédéral.

Genève, 1er mars 1871.

Messieurs les conseillers,

En présence des circonstances politiques actuelles de l'Europe, une réunion de citoyens suisses, à Genève, vient respectueusement vous demander de maintenir la déclaration que vous avez faite les 16 et 18 juillet 1870, relativement aux droits que la Suisse possède en temps de guerre sur la partie de la Savoie comprise dans la neutralité helvétique.

Ils se permettent de vous déclarer qu'ils sont plus que jamais convaincus que le maintien des garanties stipulées par les traités de 1815 est d'une nécessité absolue pour la sécurité de Genève et son alliance indissoluble avec la Confédération.

Veuillez agréer, etc.

Au nom de la réunion :

Duchosal, docteur, député au Grand Conseil. — Mayor, docteur, député au G. C. — Emile Golay, député au G. C. — Bard, juge, ancien député. — Le Cointe, ancien député. — Amédée Roget, député au G. C. — J. Hornung, professeur, député au G. C. — J. Ziegler, directeur de l'imprimerie coopérative. — Clert-Biron, député. — Georges Fazy. — Alph. Patru. — C. Ruegger, avocat. — Félix Ricou. — Ami Périer. — Louis Pittard, député. — Ad. Fontanel, docteur, président du G. C.

Nous ne pouvons que porter un haut respect à des convictions aussi catégoriquement exprimées, mais nous regrettons d'autant plus de ne pouvoir les partager et de devoir même constater que les faits historiques plaident formellement contre elles. Si Genève, en effet, a pu traverser intacte toutes les crises européennes de 1815 à 1871 sans qu'il ait été fait aucune application de nos droits si longtemps oubliés et devenus douteux sur la zone savoisienne neutralisée, ce serait, semble-t-il, une preuve que ces droits sont parfaitement indifférents à la sécurité de Genève, et surtout à son alliance indissoluble avec la Confédération, qui repose, Dieu merci, sur des bases tout autrement solides. Nous sommes convaincus au contraire que l'amalgame de la neutralité suisse avec celle d'une portion d'un grand état belligérant européen ne peut être qu'embarrassant et dangereux pour la Suisse.

Toutefois nous croyons que le vague des droits, allié à certaines hauteurs de prétentions, peut être plus dangereux encore, et qu'en conséquence le moment serait opportun pour réclamer du nouveau gouvernement français, sous réserve d'assentiment des puissances contractantes de 1815, la régularisation, prévue en 1860 et toujours ajournée, de la neutralisation de la zone savoisienne dans les nouvelles conditions amenées par l'annexion de la Savoie à la France.

PIÈCES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral a adressé les circulaires suivantes aux autorités militaires des Cantons.

Berne, le 17 février 1871.

En exécution ultérieure de l'art. 20 des instructions du 1er février courant, nous prions les autorités militaires des Cantons de transmettre au Département soussigné en même temps que les actes de décès de tous les militaires français internés et décédés sur le territoire des Cantons, la succession laissée par les défunts.

Les effets en question doivent être bien empaquetés et cachetés avec le sceau officiel ; l'adresse, qui pourra être écrite sur une carte de correspondance et être cousue ou collée sur le paquet, devra contenir l'indication exacte du nom, etc., du décédé.